

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 193 vom 12. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___193)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 193 du 12 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 193 del 12 gennaio 2011

### **Regeste**

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, POLICE, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, DROIT CANTONAL, EMPLOYÉ PUBLIC, ACTE ILLICITE | 41 CO, 61 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 4 LRECA, 405 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En règle générale, la Chambre des recours examine en premier lieu les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD) qui sont dûment développés (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). A l'appui de son recours en nullité, le recourant se prévaut d'un état de fait du jugement incomplet. Saisie d'un recours en réforme, la Chambre des recours dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit qui lui permet de revoir librement les faits retenus en première instance (art. 452 al. 2 CPC-VD). Ce grief pouvant être traité sous l'angle de la réforme, il est par conséquent irrecevable dans le cadre du recours en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC). Le recours en nullité est par conséquent irrecevable.

#### **E. 4**

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier et aux preuves administrées. La cour de céans est par conséquent en mesure de statuer.

#### **E. 5**

Le recourant soutient qu'en le dénonçant à l'autorité pénale pour des infractions à la loi sur la circulation routière en se fondant sur des contrôles effectués en violation des normes en vigueur (directives DETEC notamment), les gendarmes, dont les qualifications et compétences leur permettraient pourtant de se rendre compte du caractère non conforme des résultats qu'ils soumettaient, ont commis un acte illicite. Il critique également le comportement du juge d'instruction qui, en dépit de ses dénégations et contestations, n'a pas donné suite à ses réquisitions, n'a instruit qu'à charge et l'a renvoyé injustement devant le tribunal de police. Le recourant estime avoir ainsi subi un préjudice moral d'un montant de 35'000 fr. Les agents publics répondent en principe de leurs actes en vertu des règles ordinaires des art. 41 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Toutefois, lorsque la responsabilité de fonctionnaires ou employés cantonaux et communaux est mise

en cause pour des dommages ou torts moraux commis dans l'exercice de leur charge, l'art. 61 al. 1 CO autorise les cantons à déroger aux règles fédérales. Lorsque de telles normes existent, la responsabilité des agents publics échappe alors au droit civil fédéral (art. 59 al. 1 CC; TF 2C.1/1999, 12 septembre 2000). Le canton de Vaud a fait usage de la possibilité offerte par l'art. 61 al. 1 CO en édictant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (ci-après LRECA ; RSV 170.11). Selon l'art. 4 de cette loi, l'Etat répond du dommage que ses agents causent à des tiers de manière illicite. Conformément à cette loi, ce n'est pas l'agent lui-même qui répare le dommage qu'il cause dans le cadre de sa fonction, mais l'Etat, respectivement les communes (art. 5 LRECA). La mise en cause de la responsabilité de l'Etat ou d'une commune ne nécessite pas l'existence d'une faute. Un acte illicite et un dommage découlant de celui-ci suffisent à engager une telle responsabilité (JT 1982 III 47c. II/b). Le comportement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire est illicite lorsqu'il viole des injonctions ou des interdictions de l'ordre juridique destinées à protéger le bien lésé. Une telle violation peut résulter de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation qui est conféré au magistrat ou au fonctionnaire par la loi. Toutefois, si l'autorité fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs, son activité ne peut être tenue pour illicite du seul fait que son appréciation n'est pas partagée par une autorité supérieure saisie par la suite ( ATF 112 II 231 c.4) . En l'espèce, s'il est indéniable que, par jugement du 9 février 2005, le tribunal de police a entièrement libéré le recourant des accusations formulées contre lui, il n'en demeure pas moins que les vitesses relevées par les gendarmes lorsqu'ils ont suivi le véhicule du recourant sur 686 mètres justifiaient une dénonciation. Il n'y a pas eu, à ce stade, abus du pouvoir d'appréciation. Même s'ils ont suivi le véhicule du recourant sur une distance insuffisante au regard des normes d'appréciation des preuves applicables en matière pénale (directives du DETEC en vigueur au moment des faits), le comportement des agents repose sur un constat objectif. On ne relève aucun acte illicite dans leur dénonciation. Cela d'autant moins que le recourant a admis, dans sa déposition faite à la police, qu'il circulait à une vitesse supérieure à celle autorisée sur le tronçon de route sur lequel il se trouvait au moment des faits. Pour le reste, le tribunal de première instance a retenu en page 42 du jugement que l'instruction de la cause n'avait nullement démontré que les gendarmes avaient fait preuve d'une attitude agressive ou irrespectueuse envers le recourant. Celui-ci d'ailleurs ne remet pas, à juste titre, cette appréciation en cause. Le magistrat instructeur qui a ordonné le renvoi du recourant devant le tribunal de police n'a pas non plus commis d'acte illicite. En effet, la jurisprudence prévoit à cet égard que l'illicéité du comportement du juge, dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, suppose un manquement caractérisé qui n'est pas réalisé du seul fait qu'une décision se révèle après coup dénuée de fondement, contraire à la loi, voire arbitraire au sens de l'art. 4 Cst. (ATF 123 II 577 c. 4d/dd; ATF 112 Ib 446 c. 3b; SJ 1981 225 c. 3c). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, il est délicat, dans le cadre de l'activité judiciaire, de déterminer ce que recouvre exactement la notion d'acte illicite. Si le juge peut se rendre coupable d'une violation flagrante des prescriptions claires et impératives de la loi ou des devoirs primordiaux de sa charge, il lui arrive aussi de ne commettre qu'une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation dans le cadre de procès qui, par exemple, peuvent poser des questions de fait difficiles; dans cette seconde hypothèse, un juge ne sera réputé avoir manqué aux devoirs de sa tâche que s'il a manifestement abusé de son pouvoir (SJ 1981, p. 225). Cette interprétation se justifie indirectement par la nécessité de mettre fin aux litiges, réserve faite des cas de révision. La sécurité du droit serait en effet sérieusement mise à mal si une action en responsabilité

contre l'Etat ou le juge pouvait remettre en question des jugements définitifs; permettre au juge de l'action en responsabilité de réexaminer librement une décision passée en force, en particulier lorsque le plaideur omet d'utiliser les voies de droit existantes contre la décision dont il se plaint (SJ 1981, p. 225, c. 3b), reviendrait à remettre en cause le principe de l'autorité de la chose jugée, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, le justiciable a utilisé en vain les voies de recours. Cette solution du droit fédéral, inspirée par des motifs pertinents, doit s'imposer aux cantons à titre de principe général (Moor, Traité de droit administratif, tome II, p. 727; ATF 129 IV 246, JT 2005 IV 22 et réf.). Elle doit en tout cas s'appliquer lorsqu'une autorité de recours judiciaire a déjà statué. En l'espèce, le Tribunal d'accusation a, par arrêt du 26 avril 2004, rejeté le recours interjeté par C.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, considérant que des indices suffisants permettaient de le traduire devant un tribunal. Même si le recourant a finalement été acquitté, cette circonstance permet d'exclure, à elle seule, un acte illicite du magistrat instructeur. La légalité de la décision de renvoi au tribunal a été revue par une autorité judiciaire. Elle ne peut donc être réexaminée par le juge de l'action en responsabilité. De toute manière, les éléments objectifs qui ont été relevés à la charge du recourant, savoir la vitesse qui a été mesurée sur une distance de 686 mètres et le fait qu'il a admis, dans sa déposition, avoir circulé à une vitesse excessive, excluent de retenir que le juge instructeur a commis une violation de ses devoirs d'un degré particulier, qui justifierait d'engager la responsabilité de l'Etat. Les moyens que le recourant invoque à ce titre sont donc infondés.

#### **E. 6**

Le recourant ayant échoué à démontrer la responsabilité de l'Etat, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens qu'il soulève à propos de son prétendu dommage.

#### **E. 7**

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 650 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant C.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 12**

janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Olivier Subilia (pour Etat de Vaud). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■  
Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.